

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 20 octobre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chirmont sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, BOQUET Cédric, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. DAMAY Jean-Michel, WABLE Vincent, DEPRET Patrick, CARON Hubert, LEVASSEUR Roger, CLEMENT Dominique,

● **Disposaient d'un pouvoir :**

M. DURAND de M. BLIN, M. LECOINTE de Mme ROSE, M. LEROY de M. SZYROKI, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, M. BOUCHER de M. VERONT, M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX, Mme BERTOUX de M. JUBERT, M. LAMOTTE de Mme TESTART, M. DEMOUY de Mme RIQUIER, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● **Présent non votant :**

CHARLES Gilles

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia

Messieurs BLIN Nicolas, LCONTE Yves-Robert, VERONT Fabrice, SZYROKI Jacky, DUTILLEUX Olivier, TEN Franck, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, VIOLETTE Paul, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, TOURNIQUET Gautier

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 43

· dont suppléé : 1

Membres représentés : 10

Votants : 53

Date de la convocation

14 octobre 2022

Secrétaire de séance :

Mme PREVOST Anne-Marie

OBJET : CONVENTION VOLKSWIND

Rapport de Monsieur VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie

La société VOLKSWIND France lance le chantier de la Ferme éolienne du Bois de la Hayette (autorisation préfectorale donnée en 2019). A ce titre, des engins seront amenés à emprunter les voies intercommunales d'Aubvillers à Grivesnes et d'Aubvillers à Malpart (Réseau Bleu)

Vu la convention du 11 juillet 2013 signée entre la Communauté de communes du Val de Noye et la société VOLKSWIND (délibération du Bureau communautaire du 02 juillet 2013)

Vu la réunion du 02 septembre 2022 entre la Communauté de communes Avre Luce Noye et la société VOLKSWIND ayant conclu à la nécessité de signer une nouvelle convention,

Vu les échanges entre la CCALN et VOLKSWIND,

Compte tenu de la réception du projet de convention en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 49, Contre : 0, Abstentions : 4 Mme Ménard, Mrs. Beaumont, Caron, Dépret)
le Conseil Communautaire :

- Décide de rapporter la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour prendre toute décision dans ce dossier,
- Entérine la convention telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président, le Vice-Président Voirie à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 20 octobre 2022
à CHIRMONT

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 26/10/2022

Le Président,

Affiché le 27/10/2022

Alain DOVERGNE



Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le 
ID : 080-200070969-20221020-2022_2010_05B-DE

CONVENTION CHEMIN

Entre :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, sise à Moreuil (80), 144 rue du Cardinal Mercier, représentée par Monsieur DOVERGNE Alain, agissant en qualité de Président et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du conseil en date du... 16/07/2022 (Annexe 1).

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

La société Ferme Eolienne du Bois de la Hayette, société par actions simplifiée, dont le siège social est au 1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 518 752 739, et représentée par Monsieur BÉCOURT Pierre.

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

La Collectivité et la Société sont dénommées ci-après, ensemble, les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

PREAMBULE

Une « CONVENTION » a été signée le 11 juillet 2013 entre la « Communauté de Communes du Val de Noye » (l'ex-« Collectivité » avant la fusion de janvier 2017) et la société « Volkswind France » (l'ex-« Société » avant le contrat de cession d'octobre 2014).

Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention avec les nouvelles dénominations des Parties.

La présente Convention Chemin annule et remplace la convention susnommée.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire des communes de Aubvillers, Malpart, Braches et Trois-Rivières (ci-après dénommés le « **Parc Eolien** »).

Dans le cadre de cette convention chemin dénommée « **Convention** », seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies intercommunales, voies communales, chemins ruraux, parcelles, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » rentrant dans le domaine public ou privé de la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'Annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite :

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le Parc Eolien et le poste source

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du Parc Eolien, aux conditions agréées entre les Parties ci-après.

Les Chemins concernés par la présente Convention sont :

Commune	Nom de la Voie	Estimation linéaires utilisés (ml)
AUBVILLERS	Voie communale n°3 d'Aubvillers à Grivesnes	570
AUBVILLERS	Voie communale n°5 d'Aubvillers à Malpart	871

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants ;
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la phase de construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du Parc Eolien ;
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc Eolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien ;
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoire sera établi par un huissier, à l'initiative et à la charge exclusive de la Société. L'état des lieux sera établi avant démarrage des travaux puis après la réception des travaux de voirie. La Société devra faire réaliser un état des lieux contradictoire par huissier en cas d'intervention nécessaire pour des grosses réparations sur le Parc Eolien en phase d'exploitation.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Parc Eolien, la Société s'engage à :

- réparer les Chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du Parc Eolien.
- Pour la portion de la Voie communale n°5 d'Aubvillers à Malpart qui n'est pas surlignée en vert sur le plan en Annexe 2, réparer les éventuels dégradations imputables aux travaux de construction, opérations de maintenance et de démantèlement du Parc Eolien.
- Remettre les Chemins en leur état initial (matérialisé par l'état des lieux de réception de travaux de voirie) à l'issue de l'opération de démantèlement du Parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV : REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II ci-dessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le Parc Eolien et notamment de l'occupation du domaine intercommunal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- ✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance forfaitaire Ro équivalente à cent cinquante euros (150 €) euros par an.

b) Actualisation de la redevance annuelle Ro

Les Parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

$$\text{avec} \quad R_n = R_o \times (K_n/K_o)$$
$$K_n = 0,40 + 0,60 \times (TP01n/TP01o)$$

Formule dans laquelle :

- R montant de la redevance
- K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Index général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « o » sont ceux connus au 1^o janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien.

Les indices « n » sont ceux connus au 1^o janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance. Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

Etant précisé ici qu'il appartient à la Collectivité de se rapprocher du Trésor Public pour l'émission du titre de recette, afin de percevoir la redevance.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie.

Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V : CESSION

S'agissant des Chemins relevant du domaine public de la Collectivité, la Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VI : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, s'agissant du domaine public de la Collectivité ou au tribunal de grande instance compétent, s'agissant de son domaine privé, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la Partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 40 ans. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du Parc Eolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du Parc Eolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du Parc Eolien.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

La Collectivité est informée qu'en application du 6°) de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, de sa possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, conformément aux articles L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation, à savoir :

- le médiateur national de l'énergie « SOLLEN », sur le site internet <https://www.sollen.fr/case/submit/step0> ou par courrier, à l'adresse suivante : « Médiateur national de l'énergie^[L] Libre réponse n° 59252^[L]75443 PARIS Cedex 09 » ;
ou le centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), sur le site internet <http://www.cmap.fr/le-cmap/nous-saisir/nous-saisir-en-mediation-de-la-consommation-2/> ou par courrier, à l'adresse suivante : « CMAP – Service Médiation de la consommation 39, avenue F.D. Roosevelt 75 008 PARIS ».

Si l'une des clauses de la présente Convention se révèle être nulle ou vide, ou ne peut être appliquée légalement, cela ne doit pas affecter la validité des autres clauses de cette Convention. Les Parties s'engagent alors à remplacer la clause non valable par une nouvelle satisfaisant les deux Parties, en respectant l'esprit et la structure de cette Convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Ailly s / Noye, le 2/10/2022

Pour la Société,
Monsieur BÉCOURT Pierre



Pour la Collectivité,
Monsieur DOVERGNE Alain

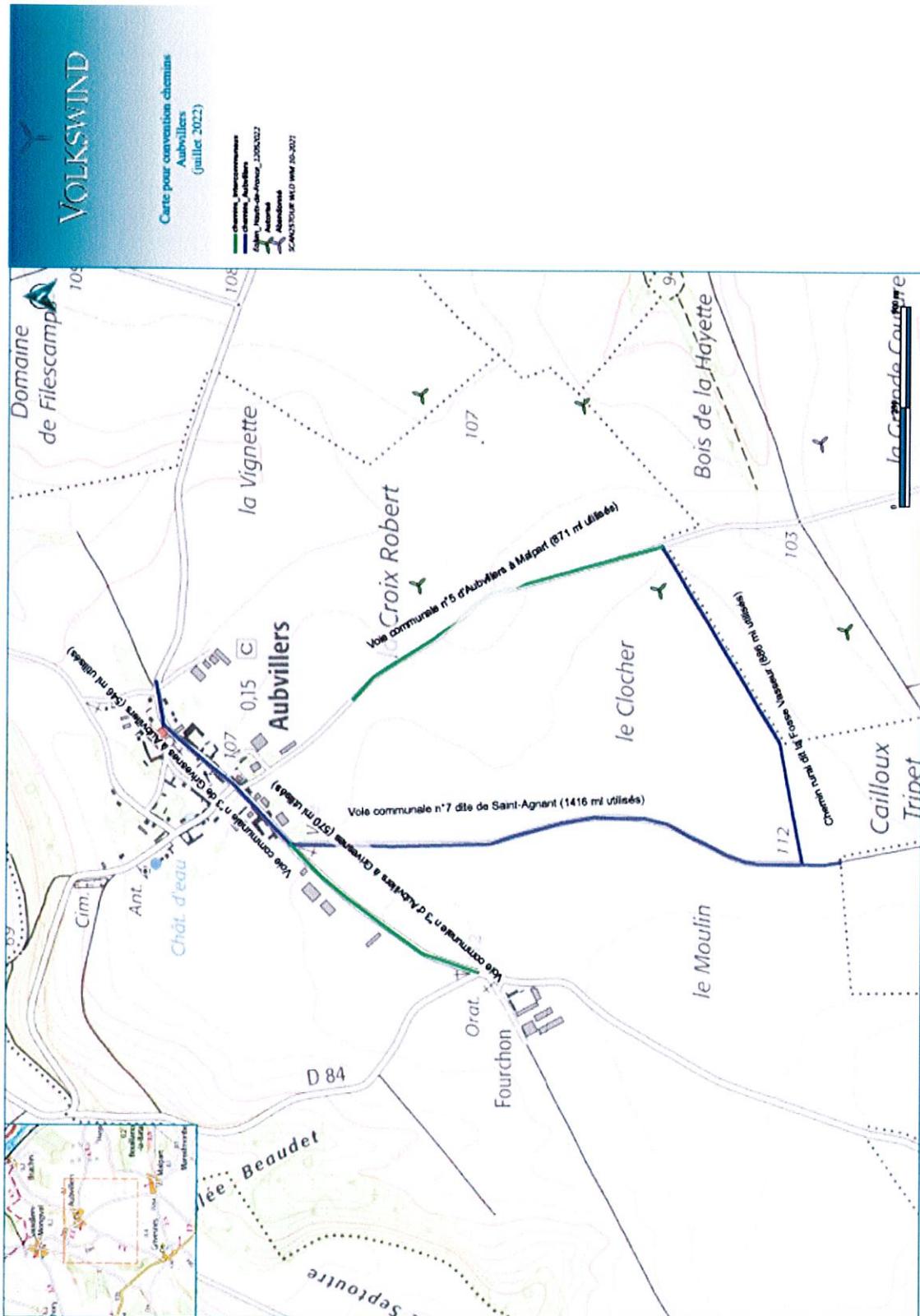


ANNEXE 1
Délibération

ANNEXE 2

Plan des Chemins concernés par la Convention

Les chemins concernés sont ici surlignés en vert



2020-16-07.04

Feuillet 241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

Titulaires : 67
Membres présents : 61
dont suppléés :

Membres représentés : 4

Votants : 65

Date de la convocation
9 juillet 2020

Secrétaire de séance :
Anne Marie PREVOST

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 JUILLET à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle A. Vitez à Moreuil, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires** :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PERONNET Françoise, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Yves-Robert), PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, M. BOQUET Cédric (suppléant de LEGRAND Marc), DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, M. LEFEVRE Serge (suppléant de M. CLEMENT Dominique), BENONY Miguel

● **Disposaient d'un pouvoir** :

M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. Jubert Patrick de Mme BERTOUX Julia, Mme RAMON de M. LAMOTTE, M. NOCHEZ de Mme TESTART

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s** :

Mesdames ATTAGNANT Hélène, BERTOUX Julia, TESTART Laëtitia
Messieurs TEN Franck, LECONTE Yves-Robert, M. LEGRAND Marc, LAMOTTE Dominique

OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et vers le Président de la CCALN

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L.5211-09;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE, en date du 16 Juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, en date du 16 juillet 2020,

Considérant que le Bureau communautaire, le Président, les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués (ayant reçu délégation du Président) peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

1° Charge le Bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Réalisation et renégociation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets,
- Réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers,
- Conventions d'assistance avec le Conseil départemental de la Somme portant sur le plan de viabilité hivernale (salage et déneigement)
- Toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes les conventions et contrats, dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCALN :
 - o Sont compris entre 25 001 € et 39 999 €,
 - o Relèvent de la procédure adaptée, conformément aux règles de la commande publique. Et toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice y compris la constitution de partie civile tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales quel qu'en soit le degré, tout référé, devant tout juge ; référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise, de diligenter tout acte de procédure qui s'avèrerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit, d'autoriser à représenter la CCALN chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront,
- de prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et dans le cadre des crédits votés au budget,
- d'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
- d'entériner les conventions de fonds de concours en matière de Voirie, conformément au Règlement de Voirie et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget primitif,
- d'entériner les actions communales et intercommunales répondant aux orientations stratégiques du contrat de territoire entre le Conseil départemental de la Somme et la CCALN,
- d'étudier et d'entériner les conventions de mise à disposition du personnel (ascendantes et descendantes)

- 2° - Charge le **Président**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes : préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et services) dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable, conformément aux règles de la commande publique dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Habilité le **Président** à signer les marchés (attribués par la Commission d'Appel d'Offres, décidés par le Bureau communautaire et ceux pour lesquels le Président a reçu délégation du Conseil communautaire)
 - Autorise le **Président** à passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres,
 - Prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} vice-président,
 - Prévoit que ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-Présidents.
- 3° **Pour ces décisions en matière de délégation de pouvoir :**
- Prend acte que, conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Président rendra compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Conseil communautaire,
 - Prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le 
ID : 080-200070969-20200716-2020_1607_04-DE



Fait et délibéré, le 16 juillet 2020
à MOREUIL

Le Président,

Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 17/07/20
Affiché le 17/07/20